

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTPEZAT

Séance du **10 Septembre 2024**

Délibération n°2024-MAIRIE-029

**L'an deux mil vingt-quatre, le dix du mois de septembre à 18h45** le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire.

**Présents** : ANDRIUZZI Jean-Michel, COULET Philippe, COQUARD Philippe, FORESTIER Mathias, LECOURT Didier, NARDINI Carole, PRATLONG Maxime, SAUVAIRE Manuela

**Procurations** : BOUNOUA Houassilla (pouvoir à M. NARDINI Carole), RIBIERE Ludovic (pouvoir à M. LECOURT Didier)

**Absents excusés** : DURET Laëtitia,

**Absents** : BONICEL Carole, BOUNOUA Houassilla, COMPAN-RICHARD Agnès, RAMON Guillaume, RIBIERE Ludovic, VOLPELLIERE Stéphanie

M SAUVAIRE Manuela a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

**Objet : DECLASSEMENT RD722**

Nb de  
conseillers en  
exercice : 15  
Quorum : 8  
Présents : 8

Convocation le :  
03/09/2024

Monsieur le Maire rappelle que le projet de "La Queyrade" revêt un enjeu majeur pour la commune de Montpezat.

L'Unité Territoriale de Vauvert a été saisie et propose que l'axe de la RD722 soit déclassé en l'état dans le domaine public communal, car à ce jour la RD722 ne revêt aucun enjeu départemental.

Ainsi, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de déclasser cet axe RD 722 dans le domaine public communal en l'état. La marge de retrait souhaitée par le CD30 n'aura plus lieu d'être et les règles communales s'appliqueront de fait.

Un tableau récapitulatif de la section de la RD722 à déclasser, avec les plans de situation correspondant, sont annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- De déclasser la RD722 conformément au tableau annexé à la délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**VOTE : A l'unanimité des membres présents**

Pour copie conforme



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Transmis au représentant de l'Etat le :

Affiché le :

Avisé de réception en préfecture

030-213001829-20240912-2024-MAIRIE-029-AI

Date de télétransmission : 12/09/2024

Date de réception préfecture : 12/09/2024

Accusé de réception en préfecture  
030-213001829-20240912-2024-MAIRIE-029-AI  
Date de télétransmission : 12/09/2024  
Date de réception préfecture : 12/09/2024





Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le :

Affiché le :

Accusé de réception en préfecture

030-213001829-20240912-2024-MAIRIE-029-AI

Date de télétransmission : 12/09/2024

Date de réception préfecture : 12/09/2024

Accusé de réception en préfecture  
030-213001829-20240912-2024-MAIRIE-029-AI  
Date de télétransmission : 12/09/2024  
Date de réception préfecture : 12/09/2024